

# Règlement CBC K'Ching



Enregistré à Leuven le 15 juin 2017 en vigueur à partir du 20 juin 2017.  
La présente édition comporte 10 pages.

Le présent règlement régit la relation contractuelle entre l'utilisateur et la banque en ce qui concerne CBC K'Ching et fixe les conditions pour l'échange d'informations et d'ordres au moyen de cette forme d'opérations bancaires mobiles.

Le présent règlement et son annexe complètent les Conditions bancaires générales de CBC Banque SA. Ce règlement, la communication relative au tarif, conforme à l'article I.32 des Conditions bancaires générales de CBC Banque SA, et la fiche d'informations précontractuelle CBC K'Ching constituent ensemble le Contrat-cadre.

L'utilisateur a, pendant la durée contractuelle, le droit de demander les conditions de ce Contrat-cadre sur papier ou sur un autre support durable.

L'utilisateur déclare avoir pris connaissance du contenu de tous les documents qui font partie du Contrat-cadre et en avoir expressément accepté l'application lors de la souscription à CBC K'Ching.

## Définitions

**La banque ou CBC :** CBC Banque SA

**Transaction de paiement :**

Opération initiée par l'utilisateur ou le bénéficiaire en vue de déposer, de virer ou de retirer des liquidités, en particulier les virements et les paiements par carte. Sans préjudice de l'application du présent règlement, les conditions particulières pour exécution de transactions de paiement (exigences de forme, mode d'octroi, délais d'exécution, règles d'application de la valeur, etc.) sont définies dans les Conditions bancaires générales de CBC Banque SA et les règlements particuliers applicables à des services et instruments de paiement spécifiques.

**Ordre :**

Transaction de paiement et/ou tout autre ordre initié par l'utilisateur et instruction d'acceptation d'un contrat avec la banque.

**Utilisateur :**

Tout résident belge, personne physique, qui utilise CBC K'Ching. CBC K'Ching est uniquement disponible pour les clients de la banque. L'utilisateur est en principe aussi le signataire du contrat CBC K'Ching.

**Contrat :**

Contrat CBC K'Ching.

**CBC K'Ching :**

Ensemble de procédures, convenues entre l'utilisateur et la banque, qui donnent accès aux services de CBC K'Ching au moyen d'un appareil personnel et qui permettent à l'utilisateur d'effectuer des opérations bancaires mobiles.

**Agence bancaire :**

Agence bancaire CBC où les comptes de l'utilisateur sont tenus.

**Carte :**

Carte bancaire CBC que l'utilisateur utilise avec son code secret et le lecteur de carte pour signer certains ordres. L'utilisation de la carte est régie par le règlement Carte bancaire CBC.

**Lecteur de carte :**

Petit appareil qui, en combinaison avec la carte et le code secret de la carte, génère un nouveau code permettant à l'utilisateur de signer des ordres.

**L'empreinte digitale :**

Marque laissée par les sillons des pulpes digitales du fait de la présence naturelle d'une couche grasseuse sur la peau. Le contractant qui a enregistré son (ses) empreinte(s) digitale(s) dans le système d'exploitation de son Appareil peut décider de les utiliser comme moyen d'accès à CBC K'Ching et comme signature.

**Moyens d'accès et de signature :**

Le code PIN, l'empreinte digitale, le lecteur de carte, la carte et le code secret de la carte, ou le fait de cliquer sur un bouton de confirmation. Un utilisateur peut accéder à CBC K'Ching au moyen de son code PIN ou de son empreinte digitale. Il peut signer certains ordres avec son code PIN ou de son empreinte digitale et d'autres ordres en cliquant sur un bouton de confirmation. De plus amples informations sur les moyens d'accès et de signature et sur la sécurisation de CBC K'Ching sont disponibles à l'adresse [www.cbc.be/cbckching](http://www.cbc.be/cbckching).

**Appareil :**

Instrument mobile de l'utilisateur permettant d'accéder à CBC K'Ching. Les exigences auxquelles l'appareil doit répondre sont indiquées sur le site Internet [www.cbc.be/cbckching](http://www.cbc.be/cbckching).

## Services :

Services actuels et futurs mis à la disposition de l'utilisateur dans CBC K'Ching. Ces services sont décrits sur le site Internet [www.cbc.be/cbckching](http://www.cbc.be/cbckching).

## Code PIN :

Code d'identification personnel et confidentiel au moyen duquel l'utilisateur peut s'identifier pour accéder à CBC K'Ching. L'utilisateur peut également utiliser le code PIN pour signer certains ordres. L'utilisateur choisit son code PIN lors de la première connexion à CBC K'Ching.

## Conditions d'utilisation

### 1. Accès à CBC K'Ching – Disponibilité

#### 1.1 Accès à CBC K'Ching

L'application CBC K'Ching est activée après son téléchargement dans la boutique d'applications et dès la première utilisation. Si la personne qui télécharge l'application est mineure, son ou ses représentants légaux sont informés par la banque en ce qui concerne :

- L'utilisation de CBC K'Ching par le mineur d'âge ;
- Les conditions stipulées dans l'Accord-cadre.

Si le ou les représentants légaux n'acceptent pas l'utilisation de CBC K'Ching par le mineur d'âge et/ou les conditions stipulées dans l'Accord-cadre, ils ont la possibilité de résilier le contrat immédiatement et sans frais dans un délai d'un mois.

La banque peut bloquer l'accès à CBC K'Ching avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable si l'utilisateur ne s'est pas connecté à CBC K'Ching pendant une période de six mois consécutifs et/ou si l'utilisateur n'a pas installé au moins deux mises à jour consécutives.

#### 1.2 Disponibilité de CBC K'Ching

La banque garantit au mieux de ses capacités la continuité de CBC K'Ching et des services y afférents. Elle met tout en œuvre pour préserver la sécurité de ses systèmes. La banque peut suspendre les services en vue de l'entretien des équipements existants et du logiciel ou en vue de l'installation de nouvelles versions du logiciel, dans la mesure où ces interruptions ne dépassent pas une durée raisonnable. Ces interruptions ne donnent droit à aucune indemnisation en faveur de l'utilisateur.

#### 1.3 Nouvelles versions de CBC K'Ching

L'utilisateur déclare être informé que CBC mettra régulièrement à sa disposition de nouvelles versions de CBC K'Ching (ci-après dénommées "mises à jour"). L'utilisateur qui a opté pour les mises à jour automatiques les recevra sans avoir à les solliciter.

L'utilisateur qui effectue les mises à jour manuellement sera informé de leur existence dans le magasin d'applications de son appareil ; il recevra également un résumé des principales modifications.

L'utilisateur s'engage à prendre connaissance de ces modifications dans le magasin d'applications avant d'installer la moindre mise à jour. L'utilisateur s'engage également à ne pas installer la mise à jour s'il n'accepte pas les modifications.

L'utilisateur déclare être informé du fait qu'une fois la mise à jour installée, il ne peut plus utiliser la version antérieure de CBC K'Ching et qu'il ne peut pas installer la mise à jour s'il veut continuer à utiliser l'ancienne version de CBC K'Ching.

Après l'installation de la nouvelle version, l'utilisateur recevra un nouvel aperçu des modifications au moment de la première utilisation de CBC K'Ching, avec lesquelles il doit marquer son accord.

### 2. Identification de l'utilisateur pour l'accès et l'utilisation de CBC K'Ching

L'identification de l'utilisateur lors de sa connexion à CBC K'Ching et la signature des ordres s'effectuent à l'aide des moyens d'accès et de signature attribués.

Lors de sa première connexion à CBC K'Ching, l'utilisateur doit s'inscrire à CBC K'Ching. L'utilisateur déclare, lors de son inscription, qu'il accepte :

- les dispositions de l'Accord-cadre ;
- le code PIN choisi ;
- le cas échéant, l'enregistrement de son (ses) empreinte(s) digitale(s) dans le but de les utiliser dans CBC K'Ching

Il signe au moyen de sa carte et du lecteur de carte.

S'il le souhaite, l'utilisateur peut choisir un nouveau code PIN dans CBC K'Ching.

L'utilisateur peut décider d'accéder à CBC K'Ching et d'y signer des virements au moyen de son empreinte digitale, pour autant que son équipement le lui permette. S'il ne l'a pas fait lors de la première connexion, l'utilisateur peut s'il le souhaite enregistrer son (ses) empreinte(s) digitale(s) dans son Appareil pour les utiliser lors de connexions ultérieures à CBC K'Ching.

CBC ne lit les empreintes digitales qu'aux fins d'accès et de signature. CBC ne conserve aucune information relative aux empreintes digitales, qu'il n'utilise par ailleurs à aucune autre fin. Pour toute autre information à ce sujet, CBC invite l'utilisateur à consulter le fabricant de son Appareil.

Si l'utilisateur saisit un code secret erroné trois fois de suite, l'accès à CBC K'Ching sera bloqué. L'utilisateur devra alors demander un nouveau code secret par le biais de CBC K'Ching.

Si son empreinte digitale est refusée cinq fois de suite, l'utilisateur devra saisir le mot de passe de son système d'exploitation. Il peut également utiliser à tout moment son code secret.

### 3. Services afférents à CBC K'Ching

Avec CBC K'Ching, l'utilisateur peut notamment consulter les comptes qu'il a sélectionnés, de même qu'initier ou confirmer des ordres. Tout utilisateur bénéficie automatiquement de certains services. La fourniture d'autres services dépend du groupe d'utilisateurs auquel il appartient (services particuliers).

L'utilisateur trouvera un aperçu des services proposés dans CBC K'Ching sur le site Internet [www.cbc.be/cbckching](http://www.cbc.be/cbckching).

L'utilisateur reconnaît :

- (i) qu'avant de conclure le contrat, il a reçu tous les documents qui constituent l'Accord-cadre et toutes les informations relatives aux caractéristiques et fonctions des services qui sont proposés dans CBC K'Ching, et qu'il a pu vérifier que ceux-ci répondent bien à ses besoins, et
- (ii) qu'il ne peut utiliser les services qu'aux conditions stipulées dans l'Accord-cadre.

### 4. Exécution des transactions de paiement

#### 4.1 Généralités

Tous les ordres donnés à la banque sont régis par l'article I.16 des Conditions bancaires générales de CBC Banque SA. L'utilisateur autorise de manière irrévocable la banque à débiter son compte du montant des transactions de paiement exécutées par le biais de CBC K'Ching. Le solde débiteur irrégulier d'un compte résultant de ce débit ne peut être considéré comme un octroi de crédit et doit être immédiatement apuré par le titulaire du compte. Les transactions de paiement transmises dans le cadre de CBC K'Ching sont exécutées par la banque à condition que l'état de ce compte et les conventions et règlements qui les régissent le permettent. L'utilisation de CBC K'Ching pour l'envoi d'ordres à la banque ne change pas la nature de ces ordres.

#### 4.2 Signature des ordres

Les ordres doivent en principe être signés au moyen du code PIN ou de l'empreinte digitale ou en cliquant sur un bouton de confirmation. Les moyens d'accès et de signature requis en fonction des différents types d'ordres sont renseignés sur le site [www.cbc.be/cbckching](http://www.cbc.be/cbckching). L'utilisateur reconnaît que les moyens d'accès et de signature constituent une signature électronique. Exception faite de l'utilisation du bouton de confirmation, cette signature électronique satisfait aux exigences légales en matière d'imputabilité et d'intégrité du contenu de l'ordre. L'utilisateur reconnaît la validité des ordres initiés ou confirmés via CBC K'Ching qu'il a signés au moyen de son code PIN ou de son empreinte digitale ou en cliquant sur un bouton de confirmation, et que la banque a exécutés. Ceci constitue une preuve valable et suffisante de son accord sur l'existence et le contenu de l'ordre. L'utilisateur renonce explicitement au droit de contester la validité ou la preuve des engagements qui découlent des ordres ou transactions de paiement signés au moyen d'un code PIN ou d'une empreinte digitale, ou en cliquant sur un bouton de confirmation.

#### 4.3 Annulation des transactions de paiement

Dès que l'utilisateur a signé et envoyé sa transaction de paiement, celle-ci est considérée comme étant reçue par la banque. L'utilisateur payeur ne peut plus révoquer une transaction de paiement par CBC K'Ching une fois que la banque l'a reçue. Pour annuler une transaction de paiement, il doit s'adresser à son agence bancaire.

#### 4.4 Refus d'exécution d'un ordre

La banque se réserve le droit de refuser l'exécution de transactions de paiement pour lesquelles le compte n'est pas ou pas assez approvisionné. Si la banque refuse d'exécuter une transaction de paiement, elle informe l'utilisateur dans les plus brefs délais et, si possible, lui indique les raisons. Cette notification sera effectuée sur papier, par e-mail à l'adresse indiquée par l'utilisateur, par un message dans CBC K'Ching ou au moyen de tout autre support électronique mis à disposition et accessible à l'utilisateur.

## 5. Limites des dépenses

Lors de la transmission d'ordres, l'utilisateur doit tenir compte des limites de dépenses qui sont définies par la banque et en vertu des limites de base imposées pour un instrument de paiement donné. Toutes les limites sont indiquées sur le site Web [www.cbc.be/cbckching](http://www.cbc.be/cbckching). Des limites différentes s'appliquent aux personnes mineures.

Certaines limites peuvent être modifiées, à la requête de l'utilisateur ou de son représentant légal, dans le respect des montants minimaux et maximaux fixés par la banque. Les limites sont toujours conditionnées et limitées par les mandats sous-jacents de l'utilisateur.

## 6. Messages – Information

**6.1** Si l'utilisateur le souhaite, il peut également recevoir sur son appareil certaines informations (sur compte) avant de se connecter à CBC K'Ching.

L'utilisateur peut obtenir plus d'informations sur le paramétrage de cette fonctionnalité sur le site Internet [www.cbc.be/cbckching](http://www.cbc.be/cbckching).

**6.2** L'utilisateur déclare être informé que la réception d'informations (sur compte) avant de se connecter présente des risques (par ex. accès non autorisé). L'utilisateur s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables afin de garantir la sécurité de son appareil, et en particulier à respecter les conseils de sécurité mentionnés à l'article 9.

**6.3** S'il ne veut plus recevoir ces messages et/ou infocomptes, l'utilisateur peut supprimer lui-même ces fonctionnalités. L'utilisateur peut obtenir plus d'informations sur le paramétrage de cette fonctionnalité sur le site Web [www.cbc.be/cbckching](http://www.cbc.be/cbckching).

## 7. Obligations et responsabilités du contractant

L'utilisateur doit veiller à disposer d'une provision en compte suffisante avant de transmettre une transaction de paiement.

L'utilisateur est tenu d'utiliser ses moyens d'accès et de signature conformément aux conditions du présent règlement.

L'utilisateur est tenu d'informer immédiatement la banque :

- de la perte, du vol, de la falsification ou de tout autre abus de CBC K'Ching et/ou de ses moyens d'accès et de signature et/ou de la perte ou du vol de son appareil ;
- de l'inscription en compte de tout ordre exécuté sans autorisation, ainsi que de toute erreur ou irrégularité constatée dans les informations sur compte. Par conséquent, l'utilisateur doit vérifier régulièrement le solde des comptes utilisés pour exécuter les opérations dans CBC K'Ching, ainsi que les mouvements enregistrés sur les comptes.

L'utilisateur peut effectuer cette notification à tout moment par téléphone au 015 63 22 80.

L'utilisateur doit aussi déposer plainte immédiatement auprès de la police.

Lorsqu'il utilise le lecteur de carte, l'utilisateur est tenu de respecter strictement les engagements du titulaire de la carte définis dans le règlement de la Carte bancaire CBC.

L'utilisateur s'engage à mettre à jour le plus rapidement possible son application CBC K'Ching lorsqu'une mise à jour est proposée et à utiliser autant que possible la version la plus récente. La banque se réserve le droit de bloquer l'accès à CBC K'Ching si l'utilisateur ne respecte pas cet engagement en temps voulu. L'exactitude des informations fournies ne peut être garantie que si l'utilisateur dispose de la version la plus récente de son application CBC K'Ching.

## 8. Obligations et responsabilités de la banque

La banque s'engage :

- à assumer le risque lié à l'envoi des moyens d'accès et de signature à l'utilisateur ;
- à fournir à l'utilisateur les moyens nécessaires pour effectuer la notification visée à l'article 7 ou demander le déblocage, et à donner à l'utilisateur les moyens lui permettant de prouver que la notification a été effectuée, pendant une période de dix-huit mois après celle-ci ;
- à empêcher – dans la mesure où ses moyens techniques le lui permettent – tout nouvel usage de CBC K'Ching dès que l'utilisateur a notifié à la banque une perte, un vol ou un abus ;
- sous réserve des dispositions de l'article 11, en cas de transaction de paiement non autorisée et après avoir vérifié l'éventualité d'une fraude par l'utilisateur, à rembourser immédiatement à l'utilisateur le montant de la transaction non autorisée et à rétablir, le cas échéant, le solde du compte débité tel qu'il aurait été si la transaction non autorisée n'avait pas été exécutée (donc avec la date de valeur correcte), majorée le cas échéant des intérêts sur ce montant. La banque assumera également les autres conséquences financières éventuelles, en particulier le montant des frais supportés par l'utilisateur pour déterminer le préjudice à indemniser ;
- à informer périodiquement l'utilisateur des mesures de prévention à prendre pour empêcher tout usage illicite de CBC K'Ching ;

- en cas de contestation d'une transaction de paiement non autorisée ou exécutée de manière incorrecte, à fournir la preuve que la transaction de paiement a été authentifiée, correctement enregistrée et comptabilisée, et qu'elle ne résulte pas d'une défaillance technique ou d'une panne, à condition que l'utilisateur ait informé la banque de la transaction de paiement en question immédiatement et au plus tard treize mois après la date de valeur de l'inscription au débit ou au crédit.

## 9. Sécurisation

Les moyens d'accès et de signature sont strictement personnels et confidentiels. L'utilisateur doit prendre toutes les mesures raisonnables afin de protéger autant que possible ses moyens d'accès et de signature. Il doit respecter les conseils de sécurité de la banque en la matière :

- L'utilisateur ne doit pas laisser son appareil et ses moyens d'accès et de signature sans surveillance (par exemple sur le lieu de travail, à l'hôtel ou dans un véhicule – même fermé à clé – ou dans des endroits accessibles de fait au public).
- Il ne doit jamais transmettre personnellement son appareil et ses moyens d'accès et de signature à des tiers (y compris le partenaire, la famille ou les amis) ou leur permettre d'en faire usage. S'il choisit d'enregistrer son (ses) empreinte(s) digitale(s) pour les utiliser dans CBC K'Ching, l'utilisateur veille à ce que son Appareil n'en contienne pas d'autres. Il ne peut autoriser aucun tiers (pas même son partenaire, ses enfants, sa famille et ses amis) à enregistrer leurs empreintes digitales dans son Appareil. Si d'autres empreintes digitales sont néanmoins présentes sur l'Appareil, l'utilisateur s'engage à les effacer avant d'enregistrer ses propres empreintes pour l'utilisation dans CBC K'Ching.
- Il ne peut pas communiquer ses moyens d'accès et de signature par téléphone ou par e-mail.
- Les moyens d'accès et de signature ne doivent pas être notés sur un support durable.
- Les moyens d'accès et de signature doivent être saisis discrètement et l'appareil doit être utilisé de manière discrète. L'utilisateur doit s'assurer que personne ne peut les voir et doit informer la banque s'il constate tout comportement inhabituel.
- L'utilisateur ne peut se défaire de son appareil (le revendre, par exemple) qu'après en avoir supprimé l'application CBC K'Ching.
- Lorsque l'utilisateur choisit un nouveau code PIN, il doit éviter de choisir des combinaisons évidentes. Si l'utilisateur sait que la confidentialité de son code PIN n'est plus garantie, il doit en demander un nouveau dans CBC K'Ching.

L'utilisateur déclare s'assurer que son appareil répond aux exigences relatives au système et à la sécurité telles que mentionnées sur le site Internet de CBC. L'utilisateur respectera à cette fin les sécurités intégrées dans son appareil afin d'utiliser CBC K'Ching en toute sécurité. Si l'utilisateur désactive sciemment la sécurisation, la banque ne pourra être tenue responsable des dommages éventuels qui pourraient en résulter.

L'utilisateur assume l'entière responsabilité des risques liés à ses propres équipements (y compris son appareil) et, en particulier, des risques d'accès non autorisé, de modification, de destruction ou de perte du message pendant la transmission. Le préjudice qui en résulte est exclusivement à la charge de l'utilisateur.

En outre, l'utilisation du lecteur de carte est soumise aux conditions suivantes :

Le lecteur de carte CBC utilise la technique de cryptographie symétrique. À l'aide de sa carte et du code secret associé à la carte, l'utilisateur peut générer une signature électronique sous la forme d'un code chiffré unique au moyen duquel il peut signer des ordres.

Lorsque l'utilisateur saisit trois fois un code erroné généré avec son Lecteur de carte CBC, sa carte est bloquée. L'utilisateur doit alors contacter son agence bancaire.

L'utilisateur ne peut jamais introduire le code secret associé à sa carte à l'aide du clavier de son appareil.

L'utilisateur doit s'assurer de ne pas conserver son numéro de carte dans un cookie enregistré dans un appareil accessible à des tiers.

## 10. Blocage de CBC K'Ching

La banque peut bloquer l'accès à CBC K'Ching pour des raisons objectives et justifiées ayant trait à la sécurité de CBC K'Ching, en cas de présomption d'usage non autorisé ou frauduleux de CBC K'Ching ou des moyens d'accès et de signature. Dans ces cas, la banque informe l'utilisateur si possible avant le blocage ou immédiatement après au moyen d'un support durable (papier ou électronique) qui est disponible et accessible à l'utilisateur. Cette communication n'est pas requise si elle va à l'encontre de considérations de sécurité justifiées de manière objective ou est interdite en vertu de la législation applicable.

La banque débloque CBC K'Ching dès que les motifs du blocage n'existent plus.

## 11. Responsabilité et risque

Sous réserve des dispositions ci-après, le régime de responsabilité décrit à l'article 1.27 des Conditions bancaires générales est d'application.

La banque assume les risques liés à tout envoi des moyens d'accès et de signature à l'utilisateur. Dès la remise des moyens d'accès et de signature, l'utilisateur est responsable de toutes les créances qui découlent de leur utilisation, sous réserve des dispositions suivantes.

En cas de perte, de vol ou d'abus de son appareil et/ou des moyens d'accès et de signature, l'utilisateur assume le risque découlant de leur usage illicite jusqu'au moment de la notification prescrite à l'article 7.

Jusqu'au moment de la notification prescrite à l'article 7, le risque à charge de l'utilisateur pour les transactions de paiement non autorisées découlant de l'usage illicite de ses moyens d'accès ou de signature est toutefois limité à 150 euros par sinistre. Par "sinistre", il faut entendre tout dommage découlant de l'utilisation abusive de l'appareil perdu ou volé ou des moyens d'accès et de signature. La limitation des risques susmentionnée n'est pas applicable si le sinistre est la conséquence d'un acte frauduleux, ou d'une négligence intentionnelle ou grave de l'utilisateur, auquel cas l'utilisateur supporte toutes les pertes qui en résultent. Le juge décidera en dernier ressort si, dans les conditions données, il y a eu une négligence grave. L'utilisateur doit être conscient qu'il doit conserver et utiliser ses moyens d'accès et de signature de manière sûre et prudente comme spécifié à l'article 9. À défaut, ses moyens d'accès et de signature peuvent faire l'objet d'abus. La banque avertit l'utilisateur que certains comportements, notamment ceux qui suivent, donnent lieu à des sinistres dont il peut être tenu responsable :

- le non-respect par l'utilisateur de ses obligations stipulées à l'article 7 ou la violation des consignes de sécurité définies à l'article 9 ;
- le fait de ne pas faire bloquer CBC K'Ching immédiatement s'il constate la perte, le vol ou l'abus de son appareil et/ou de ses moyens d'accès et de signature ;
- la non-notification immédiate à la banque en cas d'inscription en compte de tout ordre pour lequel aucune autorisation n'a été donnée et en cas d'erreur ou d'irrégularité constatée dans les informations sur compte.

En ce qui concerne les transactions de paiement non autorisées, l'utilisateur n'assume pas le risque de préjudice éventuel résultant de la perte, du vol ou de l'abus de son appareil et/ou des moyens d'accès et de signature après notification, sauf en cas d'acte frauduleux.

Sous réserve des dispositions concernant les transactions de paiement non autorisées, l'utilisateur n'assume pas le risque de préjudice éventuel résultant de la perte, du vol ou de l'abus des moyens d'accès et de signature après notification, sauf en cas d'acte frauduleux, intentionnel ou de négligence grave de l'utilisateur.

Par dérogation à ce qui précède et sous réserve de preuve d'un acte intentionnel ou frauduleux de l'utilisateur, celui-ci n'est pas responsable en cas de contrefaçon ou d'usage illicite des moyens d'accès et de signature par un tiers, dans la mesure où l'utilisateur était en possession de ses moyens d'accès et de signature au moment de la transaction contestée.

La banque est responsable du défaut d'exécution ou de l'exécution incorrecte des ordres donnés par CBC K'Ching, sauf si l'utilisateur a failli à ses obligations.

La banque ne peut être tenue responsable de l'indisponibilité temporaire de certaines fonctions de CBC K'Ching due à des opérations d'entretien ou à un cas de force majeure. Ces événements ne donnent droit à aucune indemnisation en faveur de l'utilisateur.

La banque doit mettre tout en œuvre pour livrer un service régulier et fournir une méthode de sécurisation et d'identification appropriée. Dans le cadre de CBC K'Ching, la banque ne peut pas être tenue responsable de tout préjudice direct ou indirect qui résulte du fonctionnement de l'appareil de l'utilisateur ou des services de télécommunication d'un tiers, ou d'une interruption des services pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Pour sécuriser au mieux les opérations bancaires par Internet, les experts de CBC analysent continuellement les techniques utilisées par les cybercriminels, ce qui permet à CBC d'adapter ses mesures de sécurité. Ceci étant, le contractant joue lui aussi un rôle non négligeable. Le rôle dévolu au contractant est exposé dans le détail à l'adresse [www.cbc.be/secure4U](http://www.cbc.be/secure4U).

## 12. Durée et résiliation du contrat

Le contrat CBC K'Ching est conclu pour une durée indéterminée. L'utilisateur peut le résilier à tout moment et sans frais. Pour ce faire, il doit supprimer l'appli CBC K'Ching et en informer la banque. La banque peut résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis de deux mois. La banque notifie la résiliation sur un support papier ou sur tout autre support durable.

La banque est habilitée à résilier le contrat avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable ou intervention judiciaire :

- lorsque la confiance dans l'utilisateur est sérieusement ébranlée ;
- si l'utilisateur ne respecte pas les procédures de sécurité ;
- en cas de défaut d'exécution sérieux.

## 13. Modifications du règlement et ajout de nouveaux services

La banque se réserve le droit de modifier les dispositions du présent règlement, y compris l'article 14 relatif à la rémunération, sans l'accord explicite de l'utilisateur. Dans la mesure où la loi l'exige, toute modification sans l'accord explicite de l'utilisateur est notifiée à l'utilisateur sur papier ou sur tout autre support durable auquel il a accès, au moins deux mois avant la date de son entrée en vigueur. S'il n'est pas d'accord avec les modifications proposées, l'utilisateur peut résilier le contrat avec effet immédiat et sans frais dans un délai de deux mois. L'utilisateur est lié par ces modifications s'il n'a pas résilié le contrat dans les deux mois qui suivent la notification.

Si de nouveaux services CBC K'Ching sont ajoutés, l'utilisateur peut, après avoir été informé conformément aux obligations légales des principales caractéristiques, des conditions et du prix de ces nouveaux services, donner immédiatement son autorisation de la manière convenue pour ce service.

Si l'utilisateur est mineur, la banque communiquera la modification à ou aux représentants légaux qui, s'ils ne sont pas d'accord avec la modification, ont la possibilité de résilier le contrat.

## 14. Indemnité

La banque ne demande aucune rémunération pour le service CBC K'Ching. Si toutefois la banque demande une rémunération, cette dernière sera mentionnée dans la communication relative aux tarifs, conformément à l'article I.32 des Conditions bancaires générales de CBC Banque SA. L'utilisateur supporte les frais d'achat, d'installation et de fonctionnement de son appareil et de l'application CBC K'Ching. Il assume également les frais d'accès à Internet.

## 15. Traitement des données personnelles

La banque utilise les données à caractère personnel de l'utilisateur conformément à la loi sur la protection de la vie privée et à sa déclaration en matière de respect de la vie privée. Pour tout complément d'information sur le traitement et l'échange des données à caractère personnel et sur ses droits (opposition, accès, rectification), l'utilisateur peut se référer aux articles I.13 et I.14 des Conditions bancaires générales (disponibles sur le site [www.cbc.be/reglements](http://www.cbc.be/reglements) ou dans toutes les agences bancaires) et à la déclaration générale en matière de respect de la vie privée (disponible sur le site <https://www.cbc.be/informations-legales/vie-privee.html> ou dans toutes les agences bancaires).

## 16. Propriété intellectuelle

Tous les droits de propriété intellectuelle (ou du moins les droits d'octroyer des droits d'usage à l'utilisateur) sur CBC K'Ching et sur la documentation, les informations, les publications et les données fournies appartiennent à la banque. L'utilisateur s'abstiendra de toute infraction à ces droits.

L'utilisateur obtient un droit d'usage personnel, non exclusif et incessible pour la durée de ce contrat. L'utilisateur n'est pas autorisé à mettre à la disposition de tiers, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à titre gratuit ou contre rémunération, en totalité ou en partie, les marques, logos, logiciels, documentations, publications, données ou autres éléments de CBC K'Ching qui sont soumis à un droit de propriété intellectuelle, ou à les diffuser, reproduire, copier, traduire, traiter, compiler ou modifier de quelque autre manière, sauf avec l'autorisation écrite préalable de la banque.

## 17. Service d'assistance

Pour toutes les questions concernant CBC K'Ching, le contractant peut s'adresser à :

- Hotline CBC:  
0800 62 460  
[hotline@cbc.be](mailto:hotline@cbc.be)
- Votre équipe CBC:  
0800 92 020  
[info@cbc.be](mailto:info@cbc.be)

## 18. Litiges

### 18.1 Traitement des plaintes

Si l'utilisateur a une plainte en ce qui concerne CBC K'Ching ou l'exécution d'ordres, il doit respecter la procédure définie à l'article I.25.2 des Conditions bancaires générales de CBC Banque SA.

Si la plainte porte sur une assurance, on se référera à la procédure décrite dans les conditions du contrat d'assurance.

### 18.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les droits et obligations de l'utilisateur et de la banque sont régis par le droit belge. Tout litige relève de la compétence exclusive des tribunaux belges.

## ANNEXE 1 :

Cette annexe établit les conditions :

- 1) d'exécution des paiements mobiles des biens et services achetés (dans les boutiques aussi bien virtuelles que physiques) et des factures ;
- 2) d'exécution des paiements mobiles au profit d'autres utilisateurs du Paiement mobile BCMC ;
- 3) de réception des paiements mobiles faits par d'autres utilisateurs du Paiement mobile BCMC ;
- 4) de l'authentification mobile, sur Internet, des transactions par carte.

### 1. DÉFINITIONS

La présente annexe utilise et applique les définitions suivantes, en complément des définitions indiquées dans le règlement. Les définitions peuvent être utilisées sans aucune distinction au pluriel et au singulier.

**Offrant d'un mode de paiement** : personne physique ou morale, commerçant ou non, qui accepte un mode de paiement.

**Mode de paiement** : bouton de paiement CBC ou Paiement mobile BCMC.

**Bouton de paiement CBC** : mode de paiement, et son logiciel sous-jacent, accepté par un commerçant ou par le gestionnaire d'un site de gestion de factures en ligne, qui permet au client 1) d'effectuer des paiements ou 2) de payer les factures d'un fournisseur au moyen de son application bancaire électronique ou mobile CBC.

**BCMC** : Bancontact-Mister Cash SA, dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, rue d'Arlon 82, RPM Bruxelles, TVA BE 0884.499.250.

**Paiement mobile BCMC** : méthode de paiement permettant de virer des liquidités par le biais du système de paiement BCMC intégré dans CBC K'Ching.

**Paiement mobile** : paiement effectué par CBC K'Ching au moyen soit du Bouton de paiement CBC, soit du Paiement mobile BCMC. Le bénéficiaire peut être un offrant du mode de paiement ou toute autre personne qui utilise le Paiement mobile BCMC, ou encore toute personne qui souhaite percevoir un paiement au moyen de CBC K'Ching.

**Authentification mobile** : authentification du client au moyen de CBC K'Ching dans le cadre de la sécurisation renforcée des transactions par carte sur Internet.

### 2. BOUTON DE PAIEMENT CBC

**2.1** Un paiement effectué au moyen du Bouton de paiement CBC est un virement.

**2.2** Le contractant peut effectuer en toute sécurité, avec ses moyens d'accès et de signature, le paiement 1) de produits et de services achetés chez des commerçants qui acceptent les paiements avec le Bouton de paiement CBC et 2) de factures fournies par des expéditeurs sur un site de gestion de factures en ligne.

Le contractant qui utilise CBC K'Ching doit tout d'abord se connecter. Il est identifié lors de la connexion. Il sélectionne ensuite le compte à débiter. Enfin, il signe son ordre avec ses moyens d'accès et de signature de la manière stipulée dans le présent règlement.

De plus amples informations sur le fonctionnement du Bouton de paiement CBC sont fournies sur le site [www.cbc.be/mobile](http://www.cbc.be/mobile).

**2.3** Dans le cadre d'un paiement direct de produits ou de services achetés dans une boutique virtuelle (par opposition au paiement de produits ou services achetés dans un magasin physique ou au paiement d'une facture), le contractant peut opter pour un paiement au moyen d'une avance octroyée par la banque, conformément aux conditions stipulées à l'article 3.

**2.4** À condition qu'une provision suffisante soit disponible, qu'elle soit constituée de fonds propres ou d'une avance octroyée par la banque, et à condition qu'aucun autre élément n'empêche le paiement, y compris mais sans s'y limiter un blocage ou une saisie, ou d'autres raisons mentionnées à l'article 3, le bénéficiaire reçoit toujours un paiement direct et immédiat.

**2.5** À condition qu'une provision suffisante soit disponible, qu'elle soit constituée de fonds propres ou d'une avance octroyée par la banque, et à condition qu'aucun autre élément n'empêche le paiement, y compris mais sans s'y limiter un blocage ou une saisie, ou d'autres raisons mentionnées à l'article 3, le bénéficiaire reçoit toujours un paiement direct et immédiat.

### 3. CONDITIONS RÉGISSANT LE PAIEMENT AVEC AVANCE

(uniquement dans le cas d'un paiement direct de produits ou services achetés dans une boutique virtuelle)

**3.1** Le contractant qui veut recourir à une avance octroyée par la banque doit satisfaire au moins aux conditions suivantes :

- (1) être majeur et pleinement capable ;
- (2) être titulaire ou cotitulaire du compte à débiter ;
- (3) agir en qualité de consommateur et non à des fins professionnelles.

La banque se réserve à tout moment le droit de refuser une avance. Le contractant, qui a accepté une avance, ne peut plus retirer son autorisation après l'avoir donnée.

Le contractant-cotitulaire du compte à débiter qui souhaite payer avec le Bouton de paiement CBC au moyen d'une avance octroyée par la banque, s'engage (i) à en informer ses cotitulaires et à leur signifier leur obligation en tant que cotitulaires de rembourser ce montant, et (ii) à toujours agir avec l'autorisation préalable de ses cotitulaires.

**3.2** Le contractant qui opte explicitement pour un paiement avec avance fixe lui-même la date à laquelle il souhaite rembourser la banque. Cette date doit se situer dans les deux mois qui suivent la date de la transaction. La date de paiement est toujours un jour ouvrable bancaire. Le contractant ne peut annuler ou modifier cette date de paiement. Le contractant reçoit une avance sans être redevable de frais ou d'intérêts à cet effet. L'inscription de l'avance sur le compte du contractant est signalée dans ses informations sur compte par la mention "avance pour achat avec Bouton de paiement CBC".

**3.3** Le contractant autorise la banque à recouvrer la totalité des montants et avances dus et exigibles en débitant le compte mentionné à l'article 2.2 de la présente annexe. Le contractant doit s'assurer que son compte est suffisamment approvisionné au moment où il initie l'ordre de paiement ou à la date de paiement. Sauf en cas de saisie, la banque se réserve le droit de débiter automatiquement les montants exigibles du compte mentionné, même si le compte n'est pas suffisamment approvisionné. Le découvert qui en résulte ne donne toutefois au contractant aucun droit acquis à un crédit futur et doit être apuré conformément à l'article I.30 des Conditions bancaires générales.

Les montants et avances exigibles peuvent être débités du compte après une saisie civile uniquement en conformité avec (i) la réglementation relative aux montants protégés et après calcul du montant qui est effectivement inclus dans la saisie et répartition entre les créanciers, et (ii) en vertu des privilèges éventuels dont la banque pourrait se prévaloir. En cas de saisie judiciaire, le compte ne peut être débité que moyennant l'accord préalable de l'autorité judiciaire qui a procédé à la saisie.

L'avance est exigible anticipativement dans les cas suivants :

- (i) si un titulaire du compte à débiter ou son conjoint vient à décéder ;
- (ii) en cas de liquidation du compte à débiter, et ce quelle que soit la raison ;
- (iii) en cas d'atteinte grave à la solvabilité du contractant ;
- (iv) en cas de demande de procédure de règlement de collectif de dettes introduite par le titulaire ;
- (v) en cas de saisie sur le compte à débiter.

### 4. PAIEMENT MOBILE BANCONTACT

**4.1** Le Paiement mobile BCMC permet au contractant : 1) d'effectuer des paiements au profit d'une contrepartie offrant cette méthode de paiement, 2) d'exécuter des paiements au profit d'autres utilisateurs du Paiement mobile BCMC et 3) de percevoir des paiements mobiles faits par d'autres utilisateurs du Paiement mobile BCMC.

**4.2** Un paiement mobile effectué au moyen du Paiement mobile BCMC est une transaction par carte. Sans préjudice de l'application du présent règlement, les conditions particulières relatives à l'exécution d'opérations de paiement (exigences de forme, mode d'octroi, délai d'exécution, règles de valeur, etc.) sont définies dans le Règlement Cartes bancaires de CBC et les Conditions bancaires générales de CBC.

**4.3** Ce mode de paiement permet au contractant de confirmer ses transactions de paiement en cliquant sur un bouton de confirmation. En cliquant sur le bouton de confirmation, le payeur autorise irrévocablement la banque à débiter du compte de débit lié à sa carte le montant de l'opération de paiement qu'il a confirmé.

**4.4** Le Paiement mobile BCMC est un mode de paiement conçu par et appartenant à BCMC, qui a donné à la banque licence de le distribuer parmi ses contractants. Le contractant se voit octroyer par la présente une licence limitée, non exclusive, incessible et gratuite qui lui permet d'utiliser ce mode de paiement conformément aux conditions du présent règlement.

## 5. LIMITES

L'exécution des paiements mobiles au moyen du Bouton de paiement CBC ou du Paiement mobile BCMC est soumise aux limites de dépenses stipulées à l'article 5 du règlement.

Les limites spécifiques d'un paiement avec avance qui sont fixées par transaction de paiement et/ou par période sont disponibles sur le site Internet [www.cbc.be/mobile](http://www.cbc.be/mobile). Le contractant, qui effectue plusieurs paiements à l'aide du bouton de paiement CBC, doit tenir compte du solde de sa limite d'utilisation. Lorsque le montant de l'avance est débité du compte du contractant, la limite d'utilisation est libérée et le titulaire de la carte peut à nouveau effectuer des opérations à concurrence de la limite intégrale.

## 6. RELATION AVEC LE BÉNÉFICIAIRE DU PAIEMENT

La banque offre uniquement un service de paiement et ne peut en aucun cas être tenue responsable de toute perte ou tout préjudice subi(e) par le contractant qui résulte d'une commande et/ou de l'achat de produits/services ou du traitement de commandes de produits/services payés à l'aide du Bouton de commande CBC ou du Paiement mobile BCMC, y compris mais sans s'y limiter l'emballage, la livraison, le service clientèle et l'entretien.

La banque n'est responsable ni des erreurs et défaillances contenues dans les offres commerciales et les conditions du bénéficiaire, ni de l'exhaustivité, de l'exactitude et de la validité des informations communiquées (dans son magasin ou sur son site Internet, par exemple) par le bénéficiaire.

Tout litige entre le contractant et le bénéficiaire du paiement sera exclusivement géré par ces deux parties. Il n'exonère en aucun cas le contractant de ses obligations de rembourser l'avance perçue.

## 7. AUTHENTIFICATION MOBILE

Un commerçant peut choisir, pour les transactions par carte sur Internet, de demander une authentification supplémentaire par l'émetteur de l'instrument de paiement, à savoir la banque. Le contractant peut choisir d'effectuer cette authentification au moyen de CBC K'Ching.

Pour ce faire, il se connecte à CBC K'Ching au moyen de son code PIN. Le contractant confirme ensuite l'authentification au moyen du bouton de confirmation. De cette manière, il prouve qu'il est le titulaire légitime de la carte de paiement et donne au commerçant ou son prestataire des services de paiement son autorisation de transmettre pour traitement la transaction de paiement à la banque.